

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

En la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation
des Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique ;

En l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en date du 4 juillet 1902 ;

En la délibération du Conseil municipal de
Fuylaurens, en date du 11 novembre 1900 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

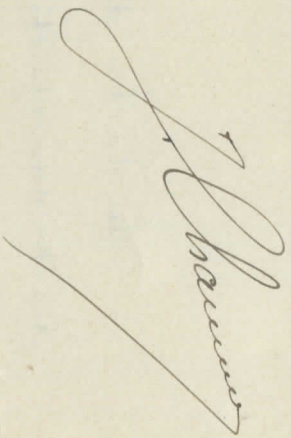
Les ruines du Château de Fuylaurens
(Aude) sont classées parmi les Monuments
historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de

spécialement le Etude et au Niveau de
Le Commune de Tuglennant, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 AOUT 1902



Signé. J. CHADWICK